

Le gallicanisme au Canada sous Louis XIV

Lionel Groulx, ptre

Volume 1, numéro 1, juin 1947

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/801346ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/801346ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Groulx, L. (1947). Le gallicanisme au Canada sous Louis XIV. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1(1), 54–90. <https://doi.org/10.7202/801346ar>

LE GALLICANISME AU CANADA SOUS LOUIS XIV

I

Quelques historiens se font une idée assez singulière du gallicanisme, tel qu'importé et pratiqué au Canada, sous l'ancien régime. Louis XIV n'est pas loin de paraître l'inventeur de ce système politico-religieux, qui ne serait d'ailleurs qu'une forme de l'absolutisme monarchique transposé dans le domaine de la religion, absolutisme aggravé dans les colonies. Selon Riddell, par exemple, l'État aurait mené, ici, l'Église « avec une main de fer »¹. Pour d'autres, le gallicanisme aurait fait peser sur l'Église une dictature si tracassière, si lourde, que le régime d'après la conquête prendrait figure de libération. Ces vues sont-elles conformes à l'histoire ?

* * *

On ne comprend rien au gallicanisme si on ne le rattache au vaste mouvement doctrinal et politique qui, dès le Moyen âge, mit aux prises les deux pouvoirs, le spirituel et le temporel. Charlemagne avait confondu ces deux pouvoirs en sa personne. Après l'Empereur, l'Église les confondit à son tour. Le chaos féodal s'était érigé sur les États souverains, évanouis ou diminués. Seule puissance restée debout, l'Église associa, dans ses mains, le sacerdoce et l'empire.² Sur les ruines de la féodalité, l'État national eut tôt fait de se reconstituer; une liquidation du consortium spirituel et temporel s'imposa. Nous

1. *The Rise of Ecclesiastical control in Quebec*, Studies in history, Economics and Public Law, Columbia University, vol. LXXIV, number 1, p.130.

2. Un fait, entre autres, permet de mesurer, en quelques États chrétiens, l'étendue de ce double règne, au 13^e siècle: l'application spontanée, usuelle, en France, de la législation canonique, sans la nécessité d'une promulgation par les autorités laïques.

voici aux origines du gallicanisme. Constatons-le toutefois: cette lutte des deux pouvoirs qui vont chercher à se dégager l'un de l'autre, puis à délimiter chacun son domaine, n'a rien d'un fait historique exclusivement français. Le fait est européen. Perspective d'histoire où Louis XIV apparaît comme l'héritier, usager assez ambitieux, si l'on veut, mais comme héritier tout au plus d'une tradition politico-religieuse.

Cette tradition, comment s'est-elle forgée et fortifiée? Faire rentrer chacun chez soi deux pouvoirs dont les frontières chevauchaient depuis longtemps, n'était tâche ni facile ni brève. Ambitieux d'asseoir leur jeune autorité, les souverains des nouveaux États tenteront de refouler l'Église sur le terrain purement spirituel; puis ce premier succès acquis, ils n'hésiteront pas à suivre l'Église sur son propre terrain, en vue, si possible, de tenir en laisse le redoutable pouvoir. De telle sorte qu'à la première phase de cette lutte, on voit plutôt l'État travaillant à se dégager de l'Église, alors qu'en la seconde, c'est au tour de l'Église de s'arracher à l'étreinte de l'État.

En France deux documents politiques, entre autres, ont légué à Louis XIV la tradition gallicane: la *Pragmatique sanction* de Charles VII (1438) et le *Concordat de Bologne* de 1516. Adoptée par une assemblée du clergé de France, mais sous l'inspiration du roi, la *Pragmatique* se résume à trois déclarations: supériorité du concile général sur le Pape; abolition de la plupart des taxes prélevées par l'autorité romaine sur les bénéfices ecclésiastiques du royaume; rétablissement de l'élection des évêques, abbés ou supérieurs des monastères par le clergé des cathédrales et des abbayes. Charles VII a-t-il cherché un compromis entre les décisions extrêmes du Concile de Bâle et sa propre politique religieuse? La *Pragmatique sanction* reste une virulente profession de foi gallicane. Elle marque la fin d'une chrétienté gouvernée par le Pape et l'Empereur. Des États européens autonomes sont nés et, avec eux, des Églises nationales plus ou moins dépendantes du pouvoir laïc.

La Papauté n'accepta jamais la *Pragmatique*. Le Concordat de Bologne entre François 1er et Léon X prétendit mettre fin à la querelle. Sur trois questions sujettes à controverses et à conflits, la question bénéficiaire, la question judiciaire et la question fiscale, le roi et le Pape signèrent une entente. La nomination aux bénéfices électifs appartiendrait désormais au roi; l'investiture canonique relèverait

du Pape. Le roi ne pourrait nommer que des sujets réalisant les conditions canoniques; le Pape ne pourrait écarter que les sujets notoirement incapables ou indignes. Quant aux bénéfices collatifs (c'est-à-dire conférés par un évêque ou un patron) nul ne serait sujet désormais aux grâces d'expectative: grâces qui faisaient promettre un bénéfice pour le cas de vacance.

Sur le terrain judiciaire le Concordat réservait à l'Église les « causes majeures », spécifiées comme telles dans les canons. Toutes autres causes seraient portées « devant les juges des parties qui, par droit, coutume ou privilège, en ont connaissance ». Le tribunal romain gardait un droit d'appel, mais après épuisement de toutes les juridictions intermédiaires.

La question fiscale était restée en suspens, dans le Concordat et peut-être intentionnellement. Le Pape préféra la régler de sa propre autorité, l'année même, par bulle spéciale. Le Saint-Siège n'exigerait plus l'annate (taxe qui lui était payée sur un bénéfice) que d'un nombre très limité de bénéficiaires et pour une part minime de leur revenu annuel.

Le Concordat de Bologne marque une date importante dans le droit public de l'Église de France et dans l'histoire du gallicanisme. Cette fois le monarque traite seul avec le Pape des intérêts de l'Église du royaume. Surtout l'abrogation de la *Pragmatique* signifie un recul des prétentions gallicanes quant à la suprématie conciliaire sur le Souverain Pontife. Par la substitution de l'investiture canonique au régime des bénéfices électifs, François 1er consacre l'intervention officielle et régulière de la papauté dans « l'organisme religieux de la nation ». Par le droit d'appel au tribunal pontifical, la justice royale se dessaisit des causes ecclésiastiques. En somme, acte diplomatique dont on ne saurait exagérer l'importance, que ce Concordat de Bologne. Il a réglé officiellement la situation de l'Église de France jusqu'en 1790; il est donc devenu, jusqu'en 1760, l'une des bases du droit public de l'Église au Canada.

* * *

A ces chartes du gallicanisme, Louis XIV ajouterait les siennes. Ici encore, pour bien comprendre les idées du monarque, reportons-nous au système politico-religieux de l'époque et en particulier à la

notion qui prévaut alors de la souveraineté royale: notion de souveraineté absolue, et surtout notion de droit divin, celle-là prêchée à l'époque, même par le philosophe Hobbes; celle-ci, issue non de la théologie catholique, comme trop d'ignorants s'en persuadent, et quelque part qu'ait prise à la soutenir Bossuet, mais tirée d'abord du droit romain et du fétichisme voué à ce droit par les légistes de la fin du Moyen âge. Louis XIV a été élevé dans ces principes. Toute sa première éducation politique en a été nourrie. Il s'y cramponnera avec d'autant plus d'obstination que la théorie est alors battue en brèche dangereusement par des publicistes protestants, par ceux d'Outre-Manche et en particulier, par le redoutable John Locke¹. Voici, du reste, près de deux siècles que les moindres souverains se parent volontiers de la défroque du Saint-Empire. Le sacre rituel les invite à se considérer, non comme de simples laïcs, mais comme des personnages oints, revêtus en quelque sorte du caractère sacerdotal. Les juristes, les théoriciens du gallicanisme font, du prince régnant, l'évêque du dehors, le bras séculier au service de l'Église, le défenseur des saints canons, le chef de la société politique et ecclésiastique.

Un contemporain de Richelieu, l'historien André Duchesne, proposait aux rois de son pays, ces orgueilleuses idées et images: « Ces rois de France sont rois élus et choisis par Dieu, rois selon son cœur, rois qui, par le divin caractère que son doigt a imprimé sur leur face, sont à la tête de tous les rois de la chrétienté, Mont Liban et non vallon de Raphaïm, chênes hauts et sourcilleux et non petites bruyères »².

Au début de son règne, Louis XIV a demandé à l'un de ses juristes de lui définir sa mission de roi à l'égard de l'Église. Le Vayer de Boutigny lui a répondu: « Dieu a commis l'Église à la conduite d'un pilote pour présider à la navigation, et d'un capitaine pour veiller à la sûreté et à la défense du navire. C'est au capitaine à défendre le vaisseau des ennemis du dehors, de faire, au dedans qu'on obéisse au pilote, que la paix et la discipline soient conservées et d'empêcher enfin que ceux qui doivent agir et que le pilote lui-même ne se relâ-

1. Hazard (Paul), *La Crise de la conscience européenne*, (1680-1715), t. II, Paris, Boivin & Cie, éd. 1935, p. 57-65.

2. Cité par Grousset (René), *Bilan de l'Histoire*, Paris, Plon, 1946, p. 56, note.

chent ». Pour Le Vayer de Boutigny¹, le pilote, bien entendu, c'est le Pape; le capitaine, c'est le Roi. Encore en 1699, le futur chancelier d'Aguesseau, alors avocat général au Parlement de Paris, rappellera au roi qu'il est l'« évêque extérieur ».

Encore si le gallicanisme des juristes ou des parlementaires était le seul à étayer le gallicanisme politique. En France, lors de la *Pragmatic sanction*, on a vu les hommes d'Église s'appliquer à limiter les pouvoirs et les prérogatives de la papauté. Sous Louis XIV et bien avant lui, par esprit de résistance à la fiscalité romaine, par attachement excessif aux coutumes de l'Église nationale, par un culte non moins immodéré pour la dynastie royale ou pour les prérogatives du pouvoir public, le gallicanisme ecclésiastique s'est fait le complice du gallicanisme politique. On l'enseigne, il va de soi, à la Sorbonne. Tel théologien, Tournely, a empoisonné l'esprit de tout le clergé français du 18^e siècle. Ses thèses seront encore brandies par les adversaires de l'infaillibilité au Concile du Vatican. En sorte que le gallicanisme du roi qui a déjà son fondement dans le droit du royaume, l'aura aussi dans l'enseignement théologique.

L'histoire a voulu d'ailleurs qu'il y ait confusions fréquentes de l'intérêt ecclésiastique et de l'intérêt monarchique, de l'intérêt religieux et de l'intérêt national. Les malheurs du grand schisme mettront trop souvent les rois dans l'occasion de se mêler des affaires de l'Église pour empêcher parfois l'irréparable. A l'époque du protestantisme, par la tiédeur de trop de prélats français dans le combat contre l'hérésie, les parlementaires se chargeront de la police de la foi. Lorsque la Ligue, appuyée sur les princes lorrains, s'opposera au roi de Navarre, avec l'aide de l'Espagne, mais surtout du Pape, les parlementaires — encore eux — jugeront de l'intérêt français de s'opposer au Pape. Que, sur le terrain judiciaire, au XVe siècle et, progressivement du XVI^e au XVIII^e siècle, les délits contre la foi soient rangés parmi les cas royaux, rien que de naturel. Ils intéressent, estime-t-on, la sûreté de l'État².

1. Cité par Goyau (Georges), *Histoire religieuse*, p. 445 — tome VI de: *Histoire de la nation française* (par) Gabriel Hanotaux, Paris, Plon, 1922.

2. Voir: *Dictionnaire de théologie catholique*, vol. VI, article de H.-X. Arquillière, Librairie Letouzey et Ané, 1924, col. 1096-1137; *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, vol. II, article de H.-X. Arquillière, éd. Gabriel Beauchesne, Paris, 1914, col. 193-273; Arquillière (H.-X.), *Qu'est-ce que le gallicanisme*, éd. Gabriel

Aux premiers temps de son règne, Louis XIV, qui a grandi au milieu des Frondes, ne veut connaître d'autre doctrine, d'autre régime politique que ceux de la monarchie absolue. Passionné d'ordre, de symétrie, de lois uniformes, hostile à tous les privilèges, excepté aux siens, toute dissidence, toute juridiction exceptionnelle lui paraissent un désordre. Or, un grand corps, dans l'État, fait figure d'institution privilégiée: l'Église. Plus que la bourgeoisie et plus que l'aristocratie, l'Église de France peut faire montre d'indépendance. Son chef, lui-même souverain temporel, existe en dehors du royaume. Seule, de tous les corps de l'État, l'Église jouit du privilège d'assemblées périodiques où il lui est loisible de débattre ses intérêts. Aux côtés du roi, elle tient en partage, non seulement le gouvernement spirituel du peuple; par ses institutions d'enseignement et de bienfaisance, elle exerce, dans le pays, un véritable gouvernement intellectuel et social. Que le jeune monarque en vienne à régler cette puissance, à prétendre la plier à son système, le contraire eût surpris. Gallican fougueux, il entre en lutte avec le Pape qui s'appelle Innocent XI. Les tristes exploits de Sa Majesté Très Chrétienne nous sont connus. Menacé de censure, le roi entreprend de jeter, entre lui et le Pontife de Rome, le docile clergé de France. C'est l'origine des fameux « Quatre articles » de 1682, résumé de la doctrine gallicane de l'époque, dû à la plume de Bossuet. Le roi, si grand ennemi des Frondes, faisait sa « Fronde » religieuse. Négation de toute autorité du Pontife romain sur le temporel des rois; affirmation de la suprématie conciliaire sur le Pape, selon le Concile de Constance; l'autorité pontificale restreinte, dans son exercice, aux limites des canons de l'Église universelle et aux maximes de l'Église gallicane; les décisions des Papes, tenues pour réformables, même en matière de foi, à moins de confirmation par le Consentement de l'Église; tel est, en sa substance, le gallicanisme de Louis XIV et du clergé de France en 1682. Y verrons-nous un retour aux pires articles de la *Pragmaticque sanction*, un recul notable sur le concordat de Bologne? « Ce n'était pas le schisme », a prononcé un his-

Beauchesne, Paris 1921; Mourret (Fernand), *Histoire générale de l'Église*, t. V-VI, Librairie Bloud et Gay, Paris, 1914; Perrot (Ernest), *Les Institutions publiques et privées de l'ancienne France jusqu'en 1789*, Librairie du Recueil Sirey, Paris 1935; Baudrillart (Mgr), *Conférences de Notre-Dame de Paris*, carême 1928, éd. Spes, Paris; Kurth (Godefroid), *L'Église aux tournants de l'Histoire*, éd. Victor Retaux, Paris 1905; *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec*, 1939-1940, 1940-1941.

torien de l'Église; « c'était la pente vers le schisme ». Le Pape fulmina l'excommunication contre le roi, mais eut la charité de ne pas la rendre publique¹. En 1690 Alexandre VIII condamnait les « Quatre articles ».

La mort de Colbert, la formation de la Ligue d'Augsbourg ont multiplié les soucis du monarque qui subit, au surplus, l'influence apaisante de Mme de Maintenon. Des historiens ne vont-ils pas lui reprocher d'avoir versé dans l'ultramontanisme?² En 1693, Louis XIV, dans une lettre à Innocent XII, désavoue les articles de 1682. En avril 1695, il rend un édit, œuvre longuement élaborée par les juristes et les théologiens du royaume, qui, de nouveau, va régler jusqu'à la Révolution, les rapports de l'État et de l'Église en France. Dans le domaine judiciaire, l'Église perd, il est vrai, ce qu'elle avait gardé de juridiction temporelle, restée sienne depuis Constantin et dont Philippe LeBel et ses successeurs n'ont cessé de la dépouiller. D'autre part, l'Église reste en possession de toute la juridiction spirituelle, et y ajoute la faculté d'en appeler, au besoin, au bras séculier, pour l'exécution de ses sentences. Concession qui aurait pu compenser ce qu'on enlevait à l'Église, si le pouvoir civil ne s'était ménagé la possibilité d'incursions dans la juridiction même spirituelle. Les tribunaux royaux se réservaient, en effet, le droit de déclarer abusifs, s'ils leur paraissaient tels, les jugements des officialités. Ce qui laissait la porte ouverte à maintes intrusions des cours laïques dans le domaine spirituel, à propos, par exemple, des bénéfices, de la personne des clercs, du mariage.

Dans l'ordre administratif, l'Église pouvait se féliciter d'un réel accroissement de son indépendance. Nommés par le roi, évêques et archevêques continueraient à recevoir l'institution canonique. Mais liberté à peu près entière leur serait laissée dans l'accomplissement de leurs charges épiscopales: visite de leur diocèse, réglementation des pouvoirs des confesseurs et des prédicateurs, du service divin, des sépultures, de la conduite des curés, des marguilliers et des fabriciens, droit de visite des monastères non exempts, droit de surveillance sur

1. Baudrillart (Mgr), *Conférences de Notre-Dame de Paris*, carême 1928, éd. Spes, 4e conférence, p. 19.

2. Sagnac (Philippe), *La formation de la société française moderne*, t. 1: La société de la monarchie absolue (1661-1715), Presses universitaires de France, 1945, p. 198-204.

le personnel de l'enseignement, sur l'administration des hôpitaux et des établissements de bienfaisance.

A tout prendre l'édit de 1695 témoigne d'un méritoire effort pour effectuer, dans un esprit équitable, la distinction des deux pouvoirs, tout en maintenant les fortes positions du gallicanisme. Il n'en reste pas moins que, dans un juste examen de la politique religieuse de Louis XIV, au Canada, il convient de ne pas oublier les deux phases : celle de 1682 et la phase bien différente d'après 1695.

* * *

On nous pardonnera ce long prologue. Prologue nécessaire si nul fait historique ne saurait être compris, que rattaché aux incidences où il se situe. Que le roi ait voulu établir au Canada le gallicanisme politique et religieux, la chose ne fait point de doute. En 1663 un événement grave s'est produit dans la vie de la Nouvelle-France. Jusqu'ici la royauté ne s'est occupée de la colonie que d'assez loin, par des intermédiaires : les Compagnies de commerce et de colonisation. Devenu roi, Louis XIV tire à soi toute l'administration coloniale. Le voici en face de l'Église du Canada. Toute chétive qu'elle soit, en quel état la trouve-t-il, par rapport aux lois du royaume ? Jouirait-elle par hasard de privilèges d'exception ? Déroge-t-elle par quelque endroit à l'ordre louisquatorzien ? Sans qu'il y ait eu, — comme on l'a tant de fois écrit — visées expresses vers l'établissement d'une théocratie, il n'est pas niable qu'un régime politico-religieux s'est implanté, en Nouvelle-France, qui offre beaucoup des caractères d'une théocratie. Ainsi l'a voulu la force des choses, ou, si l'on préfère, l'empire des circonstances. Et il faut entendre par là la prédominance, pendant une époque, dans la vie de la colonie, de l'idée missionnaire ; l'association à cette idée de gouverneurs pieux, tels que Champlain, d'Ailleboust, Maisonneuve, tels que Montmagny, demi-moine ; puis l'ascendant naturel des premiers missionnaires Récollets et Jésuites, souvent hommes de grande vertu et de haute éducation ; l'ascendant même d'une religieuse, comme la Mère de l'Incarnation ; l'ascendant encore plus considérable du grand personnage que fut le premier évêque. Les gouvernants eux-mêmes paraissent ne rien épargner pour accroître le prestige et l'autorité des ecclésiastiques. On les associe de très près à la vie politique et diplomatique de la Nouvelle-

France. Le supérieur des Jésuites — en attendant l'évêque — fait partie, en 1647, du premier conseil de la colonie formé seulement de trois membres. Le supérieur sera encore du conseil de 1648. Il n'apparaît plus dans le conseil réformé de 1657. Mais, en son coup d'État de 1661, le dictateur d'Avaugour installe le Père Ragueneau à la tête, cette fois, du nouveau conseil. En 1663, fait encore plus extraordinaire, le roi donne mission à Mgr de Laval d'organiser le Conseil souverain et d'en choisir, conjointement avec le gouverneur, les autres membres. Entre temps les missionnaires sont invités à tenir, auprès des Indiens, le rôle de diplomates ou d'ambassadeurs. Ils négocient les traités, apaisent troubles ou querelles, servent d'agents d'information sur l'état d'esprit ou les menées des nations sauvages. L'Église canadienne, sans toujours l'avoir cherchée, souvent même de par la volonté des autorités profanes, tint donc, au début, une très forte position jusque dans le domaine politique. Une réaction n'allait-elle pas surgir ? Dans les affaires de la traite des fourrures et de l'eau-de-vie, la théocratie a contrecarré trop d'intérêts, intérêts politiques, intérêts mercantiles, pour qu'on ne dénonce point à Sa Majesté, ce que l'on appelle les empiètements des hommes d'Église.

Colbert est tôt alerté. Dès ses premières recommandations à M. de Courcelle, le ministre exprime l'espoir qu'en se peuplant le pays permettra plus facilement à l'autorité royale de surmonter l'ecclésiastique. En attendant voici à quoi pourra s'employer « adroitement » le gouverneur : éviter toute rupture, mais empêcher les trop grandes entreprises que l'évêque et surtout les jésuites pourraient faire ¹.

Tout comme le ministre, le roi a été mis en garde. En partance pour le Canada, Talon reçoit, en 1665, des instructions pressantes : s'enquérir tout particulièrement des agissements des Jésuites. La puissance des Pères, a-t-on rapporté à Sa Majesté, dépasserait les bornes. Ils auraient réussi à faire nommer le vicaire-apostolique de la colonie, l'évêque de Pétrée, qui serait dans leur entière dépendance ; ils auraient aussi fait nommer et déplacer à leur guise les gouverneurs. Ces renseignements fournis au roi trahissent leur provenance. Tout comme Courcelle, Talon reçoit sa consigne : « tenir dans une juste

1. Le ministre Colbert à M. de Courcelle (Paris, 15 mai 1669), A.C., B-1, fol. 141.

balance l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle ». C'est-à-dire, ajoute Sa Majesté, faire « que celle-cy (c'est-à-dire la spirituelle) soit inférieure à l'autre » ; ou encore, empêcher la puissance ecclésiastique d'entreprendre sur le temporel, « ce qu'elle est assez portée à faire ». Cette « juste balance » par quels moyens l'établir ? On jouera religieux contre religieux. Pour balancer la trop grande puissance de l'évêque et des Jésuites par celle des Récollets et des Sulpiciens, Colbert annonce, en 1673, à Frontenac cette résolution particulière du roi de faire passer au Canada, chaque année, deux Récollets¹. Puis viendra, le 16 avril 1676, la consigne nette, impérative, de Sa Majesté à Frontenac : « A l'égard de l'Église, mon intention est que les droits et privilèges de ma couronne et les libertés de l'Église gallicane soient observées pour tout ce qui concerne le spirituel... » Nous avons là, ou peu s'en faut, tout le gallicanisme de Louis XIV au Canada. Frontenac, Duchesneau, LaBarre, Denonville, Callières, Vaudreuil n'entendront point d'autre langage.

* * *

Mais quel sort faire à la consigne de 1676 ? Le monarque n'aurait pas affaire ici à une Église imposante, comme celle de France, redoutable par ses privilèges, ses richesses, ses appuis dans les hautes familles. Il se trouverait en face d'une Église naissante, pauvre, très pauvre, une Église de missions, peu faite pour lui porter ombrage. De cette petite Église d'outre-mer, loin de prétendre réclamer de l'aide, des droits de régale, de substantiels « dons gratuits », il lui faudrait constamment l'assister, lui faire large part dans le budget de l'État. Nous n'ignorons point qu'avec le temps, l'évêque, les séminaires, les communautés religieuses d'hommes et de femmes vont devenir les plus grands propriétaires de la colonie. Mais, à l'époque, ces propriétés, encore en grande partie incultes, ne suffisent point aux charges des propriétaires.

Les historiens ont reproché au roi gallican ses empiétements sur le pouvoir épiscopal. Pour tenir plus sûrement en main le clergé colonial, Louis XIV aurait préféré, pour chef de l'Église au Canada,

1. Le ministre Colbert à M le comte de Frontenac (Paris, 13 juin 1673), R.A.P.Q. (Rapport de l'Archiviste de la province de Québec), 1926-1927, p. 25.

un évêque plutôt qu'un vicaire apostolique: celui-ci trop dépendant du Saint-Siège. Et il aurait voulu un évêque, suffragant de l'archevêque de Rouen, en étroite dépendance par conséquent de l'autorité royale. Obstination qui aurait retardé de plusieurs années l'élévation de M. de Pétrée au rang et au titre d'évêque de Québec. Mgr de Saint-Vallier s'étant fait trop d'affaires au Canada, Louis XIV aurait pris sur lui de retenir le prélat, hors de son diocèse pendant trois ans, de 1694 à 1697. Il aurait fait de même de 1709 à 1713; en sorte que l'évêque, retenu d'abord en France pour affaires, de 1700 à 1704, puis prisonnier des Anglais, de 1704 à 1709, se serait trouvé absent de son diocèse, pendant treize ans. Mgr de Laval étant mort en 1708, le roi, par d'intolérables intrusions dans la vie de l'Église canadienne, l'aurait privée de son chef pendant cinq ans.

Ici, dans la colonie, les représentants de Sa Majesté exécutent, souvent sans trop de discernement, les consignes gallicanes. Un gouverneur tel que Frontenac, prétend bien que l'*odium theologicum* contre les puissances temporelles est « plus fort en ce pays qu'en pas un autre endroit »¹. Frontenac entreprend hardiment contre les privilèges les mieux établis des clercs. Il cite l'abbé Fénelon devant le Conseil Souverain. Il surveille les allées et venues des missionnaires à travers le pays, va jusqu'à exiger d'eux la prise d'un passeport pour leurs moindres déplacements. Le Conseil souverain se prononce sur les appels comme d'abus dans les querelles entre paroissiens et curés. Et, par exemple, dans l'affaire de François Noir dit Rolland, le tribunal prend sur lui d'interdire aux ecclésiastiques de lire ou faire lire, dans les églises ou à la porte des églises des écrits qui ne « regarderont pas purement les choses ecclésiastiques... »² Les intendants s'accordent des interventions aussi brouillonnes dans la vie des communautés religieuses. L'autorisation du roi est requise pour la fondation de toute nouvelle communauté³. Lors de la fondation de son Hôpital

1. M. le comte de Frontenac à M. de Lagny (Québec, 2 novembre 1695), A.A.Q. (Archives de l'Archevêché de Québec), *Église du Canada*, v. VI, p. 56; R.A.P.Q. 1928-1929, p. 267 et 270.

2. *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, publiés sous les auspices de la Législature de Québec, vol. II, Imprimerie A. Côté et Cie, Québec 1886, p. 132.

3. L'interdiction de fonder de nouvelles communautés religieuses, dans les colonies françaises, est toutefois de Louis XV et de 1743.—*Édits, Ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, vol. 1. Québec, 1854, p. 576-581.

général, Mgr de Saint-Vallier devra affronter à la fois l'opposition de l'intendant Champigny et celle de Sa Majesté: l'un qui en tient pour la réunion des deux communautés hospitalières de Québec, l'autre qui prononce tout simplement « cessation de la nouvelle communauté ». Pour obtenir gain de cause l'évêque sera contraint de passer en France, d'obtenir un arrêt spécial du roi. L'hôpital une fois fondé, les Raudot se prononcent gravement sur le nombre de Sœurs converses que l'on y pourra admettre, nombre qu'ils fixent à quatre au plus. Sa Majesté elle-même prétend bien empêcher les hospitalières de Québec et des Trois-Rivières d'admettre des novices. Elle veut avoir son mot à dire jusque dans les vœux des communautés¹. Il y aura telles ordonnances de Jacques Raudot pour intimer défense aux Frères Charon et aux Sœurs de la Congrégation de faire des vœux, ordonnance rédigée et promulguée à la demande du ministre Pontchartrain.² Pour les Sœurs, on s'avise même de déclarer nuls les vœux qu'elles pourraient prononcer. Quant aux Frères, ils ne pourront prétendre aux gratifications royales, ni même à l'approbation de leur communauté, qu'à la condition expresse de ne pas prononcer de vœux, de ne pas se donner l'appellation de Frères, ni statuts ni habits uniformes.³ Hélas, la même main qui tient le sceptre de la France et de l'Europe, régente, par delà les mers, le chapitre de la petite cathédrale de Québec. C'est le souverain qui se réserve la nomination du doyen et du chantre au lutrin. Ici encore, au Canada, puisqu'il semble que l'on ne soit fonctionnaire que pour aggraver la politique des chefs, M de Vaudreuil, devenu gouverneur, se permet ses entrées libres dans les cloîtres. Il existe bien, il est vrai, contre ces menues audaces, une excommunication majeure portée par le Concile de Trente. Les rois ne prennent ces libertés qu'autorisés par des bulles expresses du Saint-Siège. M. de Vaudreuil estime qu'un gouverneur de colonie peut se mettre au-

1. A.C. C^hA, v. 31, p. 221-222.

2. M. le comte Jérôme de Pontchartrain à M. Charon, à Montréal (Versailles, 30 juin 1707), A.C., série B, v. 29, fol. 120.

— Faillon, *Vie de la Sœur Bourgeoys*, fondatrice de la Congrégation de Notre-Dame de Ville-Marie en Canada, suivie de l'histoire de cet Institut jusqu'à ce jour, t. II, Villemarie 1853, p. 196-198.

3. Ordonnance de Jacques Raudot, intendant (Québec 14 déc. 1703), A.P.Q. *Registre des Ordonnances*, v. II, p. 105.

dessus de ces scrupules. Il entre dans les couvents quand il lui plaît, accompagné de dames, d'hommes, officiers ou autres; il ne se contente pas des parloirs; il fonce bravement jusque « dans les chambres intérieures ». Un jour même il force l'entrée du chœur des hospitalières de Montréal, « pour entendre la messe plus chaudement au milieu des religieuses ». ¹

Des empiètements de l'autorité temporelle, il s'en peut retracer jusque dans l'administration du sacrement de mariage et jusque dans le domaine de la morale. Le roi, par exemple, juge trop rigoureux le refus de l'absolution et de la communion pascalle aux diocésains non en règle avec la dîme ². Et il le fait savoir à Mgr de Saint-Vallier. Se fondant sur une ordonnance royale de 1686 pour gens de guerre, Callières, Ramezay, gouverneur de Montréal, prétendent empêcher à volonté, et les mariages de soldats et les mariages d'officiers, sous prétexte de retenir les premiers dans les troupes et d'épargner aux autres des mésalliances. Les curés, l'évêque, effrayés des désordres toujours possibles de la part de célibataires contraints, osent-ils passer outre? Les gouvernants mettent en interdit soldats ou officiers coupables, puis portent plainte à la Cour ³. Et M. de Pontchartrain enjoint à l'évêque de ne pas laisser les curés marier les soldats sans la permission des officiers ⁴. Sa Majesté promulgue même une ordonnance pour appuyer les prétentions des gouverneurs ⁵.

Le domaine de la conscience, l'enseignement moral de l'Église ne sont pas à l'abri de semblables empiètements. Que de plaintes colportées à la cour contre la trop grande austérité de vie exigée des

1. Gosselin (abbé Auguste), *L'Église du Canada depuis Monseigneur de Laval jusqu'à la conquête* — première partie: *Mgr de Saint-Vallier*, Laflamme & Proulx, Québec, 1912, p. 264-267.

2. M. le comte Jérôme de Pontchartrain à Mgr l'évêque de Québec (Versailles, 6 mai 1702), A.C., Coll. Moreau de Saint-Méry, v. 6, fol. 293.

3. Callières au ministre, 4 oct. 1701, A.C., C^u A-19, p. 110.—Gosselin (abbé Auguste), *L'Église du Canada depuis Monseigneur de Laval jusqu'à la conquête* — première partie: *Mgr de Saint-Vallier*, Laflamme & Proulx, Québec 1912, p. 317-319.

4. M. le comte de Pontchartrain à Mgr de Saint-Vallier, à Paris (Versailles, 14 juin 1704), A.C., B-25, fol. 86½.—M. le comte Jérôme de Pontchartrain au provincial des Récollets de Bretagne (Versailles, 5 mai 1706), A.C., B-27, Acadie, fol. 32½.

5. Mémoire du roi à M. de Subercase, gouverneur de l'Acadie, (Versailles, 22 mai 1706), A.C., B-27, Acadie, fol. 4½.

colons par les Jésuites et Mgr de Laval, régime qu'on dénoncerait volontiers comme un gouvernement des âmes à coups d'excommunications¹. La question de l'eau-de-vie va surgir qui fera s'affronter les deux pouvoirs. L'autorité spirituelle voit, dans le fléau, la détérioration morale de toute la race indienne et la perversion de la jeunesse de la Nouvelle France, perversion d'autant plus alarmante qu'elle frappe près de la moitié des jeunes gens du pays, et, en particulier la jeunesse des manoirs, fils de seigneurs et de nobles, happés plus que tous autres par la course des bois. Les autorités religieuses, appuyées d'ailleurs par d'honnêtes gens comme Duchesneau, Denonville, Champigny, et par l'élite de la colonie, dénoncent donc, dans le commerce de l'eau-de-vie, un chancre moral et social en train de miner, dans ses forces vives, un peuple naissant. Colbert, au nom de l'intérêt commercial et politique, n'y veut voir qu'«un faiet de police qui dépend du juge ordinaire et du Conseil souverain»². Le ministre reprend vertement Duchesneau qui se permet, en la querelle, de pencher du côté du clergé³. Pontchartrain, en dépit des désordres affreux que lui dénoncent Denonville et Champigny, prie l'évêque de surveiller ses prêtres et de les empêcher de troubler les consciences. Ce commerce d'eau-de-vie, écrit le ministre, est celui qui est le plus utile au royaume, la France ayant la supériorité sur la Hollande et l'Angleterre⁴. Protestations non moins vigoureuses lors de l'intervention de Mgr de Saint-Vallier contre les officiers qui s'approprient la solde de leurs troupiers, sous prétexte que ces soldats, travaillant chez les habitants, y reçoivent un salaire supérieur à leur solde. L'évêque a fait un cas réservé de cet acte d'injustice devenu par trop coutumier. Pontchartrain lui observe rudement qu'il appartient à MM. Frontenac et Champigny de décider ce qui peut être équitable entre officiers et soldats⁵.

1. Sa Majesté le roi Louis XIV — Instructions au sieur Bouteroue (St-Germain-en-Laye, 5 avril 1668), A.C., B-1, fol. 86.

2. R.A.P.Q., 1926-1927, Colbert à Duchesneau, 17 mai 1674, p. 57.— Le même au même, A.C., C¹¹ A-4, p. 297-307.

3. Colbert à Duchesneau (Paris, 15 mai 1678), C.A., B-7, fol. 4½.

4. M. le comte de Pontchartrain à Mgr de Saint-Vallier, (Paris, 7 avril 1691), A.C., B-16, fol. 38.

5. M. le comte de Pontchartrain à Mgr l'évêque de Québec (Versailles, 8 mai 1694), A.C., B-17, fol. 73½.

Les petits gallicans de la colonie ne s'en donneraient nulle part plus à leur saoul, que dans les questions de préséance à l'Église. A la chapelle de la cour, les prédicateurs, en ouvrant la bouche, prononcent, avec profonde révérence : « Sire ». Au Canada, M. de Frontenac veut qu'au début du sermon, on lui donne du « Monseigneur ». M. de Vaudreuil entend que l'eau bénite lui soit présentée, au début de la messe, non par aspersion, mais par présentation du goupillon. L'évêque fait des façons. Le Conseil supérieur intervient et engage Mgr de Saint-Vallier à ne pas refuser au gouverneur cette haute satisfaction. Tel intendant — il s'agit de M. de Meulles — revendique préséance sur les gouverneurs particuliers. Tels seigneurs hauts-justiciers citent des curés en cour pour faire déterminer les honneurs et privilèges qui leur sont dus dans l'église de la seigneurie. Les officiers de justice de la Compagnie des Indes occidentales veulent avoir le pas sur les marguilliers; les officiers des troupes en ont, à leur tour, contre ces pauvres marguilliers. En revanche, les marguilliers de Montréal prétendent à la préséance sur les officiers de justice. Mais voici Raudot qui décrète que les capitaines de milice marcheront, dans les processions, immédiatement après les marguilliers, et recevront aussi, après les marguilliers, le pain bénit. Raudot publie une ordonnance sur cet éminent sujet. Malgré l'opposition de l'évêque, l'ordonnance est maintenue. Et que dire des querelles de prie-Dieu de M. de Callières qui dispute publiquement sa place à l'évêque dans l'église des Récollets de Montréal, et qui menace, si l'on touche à son agenouillement, de le faire garder par sept sentinelles ? Que dire encore de l'intendant Champigny, en querelle, pour le même sujet, avec le lieutenant du roi, le Marquis Antoine de Crisafy, cette fois dans l'église des Récollets de Québec, et où le marquis, de sang sicilien, défend son prie-Dieu en le flanquant de trois laquais et de trois soldats de la garnison du Château ? De son propre chef, le roi a déjà, en 1668, fixé l'ordre à observer dans les processions et autres cérémonies¹. Louis XV reviendra à la charge de façon plus minutieuse, en 1716².

* * *

1. *Édits, Ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, vol. I, Québec 1854, p. 65.

2. *Édits, Ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, vol. I, Québec 1854, p. 352-354.

L'établissement des cures en Nouvelle-France, autre sujet de controverse beaucoup plus grave qui mettrait aux prises, et pour longtemps, les deux pouvoirs. A qui appartiendrait la nomination des curés ? Ces curés seraient-ils simples missionnaires ou curés résidents ? Quel serait leur traitement ? Quelles dîmes auraient-ils le droit de percevoir ? C'était, comme on peut le voir, toute l'organisation religieuse, tout le service spirituel de la colonie qui seraient mis en question. Conflit dont l'on ne saisit bien la gravité, que si l'on se rappelle en quelles formes institutionnelles toutes spéciales s'était établie la première Église de la Nouvelle-France.

Dans son désir de la rattacher aux meilleures formes du christianisme, Mgr de Laval avait donné à sa jeune Église, une organisation spirituelle et temporelle qui rappelait les institutions des temps apostoliques. « Rien ne représente mieux la primitive Église que la vie de ce petit Clergé », a écrit l'abbé de La Tour¹. Le séminaire de Québec, sorte de collège presbytéral, formait ce qui était à la fois le cadre, le pivot, l'âme de cette organisation. Tous les prêtres du clergé séculier, l'évêque le premier, y étaient affiliés. Chacun dûment désapproprié de ses biens, ne possédait rien qu'en communauté. Le séminaire, seul propriétaire, détenait en propre, non seulement les biens de ses membres, mais encore tous les biens des paroisses et des missions. La paroisse de Québec était unie financièrement au séminaire et toutes les paroisses du diocèse, au fur et à mesure de leur fondation, devaient participer à cette même union.² Le séminaire tenait encore la fonction du « gros décimateur ». Lui seul percevait les dîmes de tout le pays et les distribuait selon les besoins. Lui seul, du moins au début, distribuait aussi les gratifications royales accordées pour le soutien des cures. En un mot, le Séminaire était « le centre de tout le temporel, comme du spirituel ». L'évêque, assisté des directeurs du séminaire, déléguait, par commission, les curés ou les missionnaires aux différents postes. Mais ces curés, révocables à volonté, soit par l'évêque, soit par le supérieur du Séminaire, ne cessaient point pour autant d'appartenir au collège presbytéral. Leur mission terminée,

1. La Tour (abbé de), *Mémoires sur la vie de M. de Laval, premier évêque de Québec*, A Cologne, chez Jean-Frederic Motiens, M. DCC. LXI, p. 34.

2. Mgr de Laval à Sa Sainteté le pape Innocent XI, (Québec, 6 novembre 1678), A.A.Q., *Copies de lettres*, v. I, p. 80.

ils venaient se réfugier à la maison commune. Ils y revenaient encore, l'âge sonné pour eux de la retraite, alors qu'on les rangeait définitivement, selon un joli mot de l'époque, dans la catégorie des « curés usés ».

Les avantages de cette organisation religieuse n'étaient pas à dédaigner. Dans un pays encore trop pauvre pour soutenir des curés résidents, elle mettait au service des missionnaires, les ressources d'une communauté. Elle offrait un heureux mélange de vie séculière et de vie monastique. Elle favorisait, dans le clergé, l'esprit de pauvreté et de détachement. Elle fournissait aux associés, fréquemment repris par le Séminaire, les bienfaits de la vie fraternelle. Enfin, elle assurait à l'évêque, contre les prétentions possibles des autorités laïques, la nomination aux cures. Au reste, dans les Lettres de fondation de son Séminaire en 1663, l'évêque de Pétrée s'était expressément réservé ce droit, pour lui-même et à perpétuité pour ses successeurs. Et le roi avait confirmé ce droit.¹ Les inconvénients de cette institution ecclésiastique n'étaient pas, non plus, négligeables. N'y avait-il à craindre que ces curés de passage, mi-séculiers, mi-religieux, plus habitués à la vie en communauté qu'à la vie solitaire, n'apprirent à s'attacher au séminaire plus qu'à leur paroisse? Crainte, l'expérience l'allait démontrer, qui n'avait rien de chimérique. On verra des prêtres préférer la condition de missionnaire à celle de curé, et choisir de repasser en France plutôt que d'être attachés à un lieu². Un peu plus tard, on ne saura plus par quels moyens trouver des sujets pour les paroisses, tant le nombre sera grand de ceux qui voudront gagner les missions du Mississippi³. Un autre inconvénient du système de Mgr de Laval serait de fondre les revenus des plus grosses paroisses dans un tout commun et d'obliger ainsi les fidèles à verser leurs dîmes ou leurs offrandes, non pour leur église ou leur fabrique paroissiale, mais pour le soutien religieux de toute la colonie. L'évêque, membre du

1. *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, publiés par Mgr H. Têtu et l'abbé C.-O. Gagnon, vol. 1er, Québec, Imprimerie Générale A. Côté et Cie, 1887, p. 44-46.

« ...nous réservant pour toujours et aux successeurs Evêques du dit pays comme aussi au dit Séminaire par nos ordres, et des dits Sieurs Evêques, le pouvoir de révoquer tous les Ecclésiastiques qui seront départis et délégués dans les paroisses et autres lieux toutes fois et quantes qu'il sera jugé nécessaire, sans qu'aucun puisse être titulaire, et attaché particulièrement à une Paroisse... »

2. *R.A.P.Q.*, 1926-1927, Frontenac au roi, 6 novembre 1679, p. 110.

3. Callières et Champigny au ministre, 18 oct. 1700, A.C., C¹¹A-18, p. 2-25.

séminaire, pouvait se sentir gêné dans l'exercice de son gouvernement épiscopal. Ce serait bientôt le sentiment de Mgr de Saint-Vallier.¹ Il fallait compter enfin avec l'impopularité, en France, des gros *décimateurs*, trop enclins à se réserver, dans le partage des dîmes, la portion incongrue. Mais qui n'aperçoit maintenant quel coup fatal l'innovation des curés résidents, détachés du séminaire, allait porter à l'organisation ecclésiastique chère au premier évêque de la Nouvelle-France ? Mgr de Laval ne s'opposait point de façon absolue à l'établissement des curés. Il a écrit : « L'ordre de la hiérarchie demande, en effet, qu'il y ait des curés en titre, dans chaque paroisse ». Trente de ces curés étaient déjà établis en 1685². Mais en quelle mesure ces curés étaient-ils détachés du Séminaire et curés vraiment fixes ? L'évêque aurait-il nourri le secret espoir de prolonger plus que de raison l'ancien système ? Il le semble bien au chagrin qu'il éprouva de la rupture opérée par son successeur entre le Séminaire de Québec et les cures, et aux sombres pressentiments que cette rupture lui inspira³. Le principal grief de Mgr l'Ancien contre Mgr de Saint-Vallier, n'était-ce point l'empressement de ce dernier à « briser l'union des curés avec le Séminaire », en obligeant ceux-ci à résider sur les lieux⁴ ?

Le roi qui n'ajoutait que péniblement au budget colonial, souhaitait jeter, le plus tôt possible, sur le dos des colons canadiens, les frais de leur service religieux. Un édit du mois de mai 1679 manifesta nettement la volonté royale. Désormais les dîmes, oblations et

1. Mgr de Laval à M. Milon, à Paris (Québec, 1689), A.A.Q., *Copies de lettres*, v. I, p. 411. — Mgr de Laval à M. le Marquis de Denonville (Québec, 20 nov. 1690), A.A.Q., *Copies de lettres*, v. I, p. 417. — Mgr de Laval à M. le Marquis de Denonville, à Paris (Saint-Joachim, Cap-Tourmente, 16 avril 1691), A.A.Q., *Copies de lettres*, vol. I, p. 425.

2. M. de Saint-Vallier au R. P. de La Chaise, à Paris (Québec, 13 nov. 1685), A.A.C., *Copies de lettres*, v. II, p. 29. — Mgr de Laval à M. de Saint-Vallier (Paris, 15 fév. 1686), A.A.Q., *Copies de lettres*, v. I, p. 315. — Mgr de Laval à M. de Brisacier, à Paris (Saint-Joachim, Cap-Tourmente, 17 avril 1691), A.A.Q., *Copies de lettres*, v. I, p. 431.

3. Mgr de Laval à M. Milon, à Paris (Québec 1689), A.A.Q., *Copies de lettres*, v. I, p. 411. — Mgr de Laval à M. le marquis de Denonville, à Paris (Québec 20 nov. 1690), A.A.Q., *Copies de lettres*, v. I, p. 417. — Mgr de Laval à M. le Marquis de Denonville, à Paris (St-Joachim, Cap-Tourmente, 16 avril 1691), A.A.Q., *Copies de lettres*, v. I, p. 425.

5. Mgr de Laval à M. de Brisacier, à Paris (Saint-Joachim, Cap-Tourmente, 17 avril 1691), A.A.Q., *Copies de lettres*, v. I, p. 431.

droits de l'Église, seraient payés, non plus au « prêtre amovible qui desservait auparavant la paroisse, mais au curé « établi perpétuel » Coup plus direct ne pouvait être porté au collège presbytéral de Mgr de Laval. Par le même édit, et en vertu d'une vieille coutume du royaume, le roi imagina d'offrir le patronage des églises à quiconque aumônerait le fond où serait construite l'église paroissiale et assumerait en même temps les frais de la construction. L'offre du roi accordait la préférence au seigneur du fief. En retour le patron fondateur aurait droit de « présentation à la cure », lui et ses héritiers en ligne directe et collatérale¹. Honneur assez mince, il faut le dire, en retour d'une charge assez lourde, car, en cas d'insuffisance des dîmes pour le soutien du curé, le seigneur et les habitants du fief auraient à fournir le supplément et même à édifier le cimetière et la maison presbytérale.

Ces préliminaires posés, le roi se mit lui-même et mit ses ministres et les hauts fonctionnaires aux trousses de l'évêque pour le déterminer à établir des curés résidents. Le roi, qui est encore à la phase de sa fougue gallicane, n'est pas loin d'en venir très tôt aux menaces. Qu'on mette les curés sur le pied de 400 livres de dîmes; que, pour obtenir cette somme, on agrandisse, s'il le faut, l'arrondissement paroissial. Sinon, Sa Majesté mettra des religieux à la place des séculiers ou enverra des prêtres de France, habitués à se contenter de beaucoup moins. En 1682, il réduit même sa gratification aux curés de 6000 à 4000 livres². Selon Colbert, 4,000 curés, dans le royaume, subsistent avec moins de 200 livres de revenu. L'intendant de Meulles accuse l'évêque de mauvaise foi. De curés résidents Mgr de Laval ne voudrait point. Tantôt l'intendant représente les prêtres du Séminaire québécois comme trop peu débrouillards, trop peu habitués à voir eux-mêmes à leur entretien tantôt il voit, en la plupart d'entre eux, des hommes de basse naissance, qui, laissés libres, se contenteraient de ce que les fidèles leur offriraient. L'inten-

1. A noter qu'en vertu du droit existant, il s'agit d'un simple droit de « présentation » et non plus de « nomination avec assentiment de l'évêque ». Il demeurerait entendu toutefois que l'évêque ne pouvait écarter un clerc qui remplissait les conditions canoniques. (Perrot (Ernest), *Les Institutions publiques et privées de l'ancienne France jusqu'à 1789*, Paris 1935, Recueil Sirey, p. 308).

2. Le Marquis de Seignelay à Mgr de Laval (Versailles, 10 avril 1684), A.C. B-11, fol. 34.

dant favoriserait un coup d'autorité: forcer l'évêque à laisser ses prêtres choisir les meilleures cures; sur son refus, amener des prêtres de France.

Il ne manquait à la cour et à ses fonctionnaires que de connaître les conditions économiques et géographiques du pays. Les seigneurs souhaitaient fort obtenir le patronage des églises. Chacun veut avoir un curé sur sa terre, écri Duchesneau, en 1681. L'inconvénient est que pas un de ces gueux n'est en état de faire bâtir une église. Tous, sauf un, sont pauvres et fort endettés.¹ Si bien qu'en 1699, devant l'impuissance des seigneurs et des particuliers, le roi, par arrêt du Conseil d'État, assignera le patronage des cures à l'évêque de Québec, Mgr de Saint-Vallier, lequel s'engageait à bâtir des églises de pierre². Il fallut retraiter aussi peu élégamment sur la question des cures fixes. Mal renseignés, le roi et ses ministres ignoraient par trop qu'avec des habitations aussi dispersées que celles de la colonie projetées sur une seule ligne, une paroisse ne parvenait à fournir 400 livres de dîmes que par l'extension indue de son territoire. Et il leur échappait qu'à trop étendre ce territoire, lequel se répartissait parfois, pour la même paroisse, sur les deux rives du fleuve, on rendait presque impossible, au lieu de l'assurer, la régularité du service spirituel. En toute cette affaire, on va tellement à l'aventure que de Meulles finira par conseiller le rétrécissement des territoires paroissiaux. N'étant plus obligés ni à tant de voyages ni à tant de dépenses, les curés pourraient se contenter de moindres honoraires.³

Connaît-on mieux la différence des conditions de vie entre un curé de France et un curé du Canada? ⁴ On oubliait que quatre francs au Canada ne valaient qu'un écu de France; qu'ici les hardes coûtaient le double de là-bas, et que le climat du pays, les voyages incessants à travers des paroisses grandes comme des diocèses, en usaient deux fois plus.

1. *R.A.P.Q.*, 1922-1923, Duchesneau au ministre, 13 nov. 1681, p. 117-118.

2. *Édits, Ordonnances royales, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, vol. I, (Québec 1854), p. 279-280.

3. De Meulles à M. le marquis de Seignelay (Québec, 4 nov., 1683), *A.P.Q.* M. N.-F., 2e série, v. IV (1680-1685), p. 2081.

4. Mgr de Saint-Vallier eût tôt fait de constater au surplus, que les prêtres de France s'acclimataient difficilement au rôle de missionnaire ou de curé au Canada. Il leur préféra franchement des prêtres nés et éduqués au pays.— M. de Meulles au marquis de Seignelay (Québec, 28 septembre 1685.) *A.C.*, C^u, v. 7, fol. 143.— *A.P.Q.*, M. N.-F., 2e série, v. IV, 1680-1685.

Un curé de France pouvait à la rigueur se passer de valet, alors qu'un curé du Canada, pour mener son canot en été, porter sa chapelle l'hiver, ne le pouvait point. Un valet qui coûtait dix écus en France, coûtait 100 francs au Canada; en France, le bois de chauffage n'en trait point ou si peu dans le budget d'un curé; ici il en fallait à chacun 25 cordes par hiver.¹

Combien de colons, du reste, sont alors en état de payer le soutien d'un curé résident? Par grand désir d'obtenir la présence d'un prêtre au milieu d'eux, des groupes d'habitants peuvent bien s'engager à payer la « portion congrue ». Ils présument de leurs moyens, assure Duchesneau, qui ne connaît guère au delà de sept à huit endroits en état de faire les frais d'une cure fixe. Le jour où l'on offre de donner à bail la perception des dîmes, personne ne se présente. La pauvreté générale est si grande et telle aussi la dispersion des habitants, que les frais de perception absorberaient plus que le montant de la dîme. Sans compter que la dîme, payée en blé ou autres céréales, ne représente qu'une valeur fort variable et souvent encombrante,² le blé n'obtenant pas tous les ans valeur marchande. En 1685, sous Denonville, alors que le roi souhaiterait l'établissement de 50 curés, on calcule que le montant des dîmes perçues, cette année-là, ne s'élève qu'à 6,196 livres. Si l'on calcule que cinquante curés établis au taux de 400 livres chacun exigeraient une somme de 20,400 livres, le déficit à combler s'élèverait donc à 14,206 livres.

Disons-nous en passant, que toute cette question de dîmes démontre, elle aussi, en même temps que les interventions multiples de l'État, en cette matière, son peu de connaissance de la condition économique des colons? Un édit royal de 1663 fixe d'abord la dîme au 13ème minot. Quatre ans plus tard, en 1667, Tracy, Courcelle, Talon, mieux au fait de l'état du pays, réduisent la dîme au 26ème minot. Décision que le roi maintient, par un édit confirmatif de 1679, où il autorise le Conseil de Québec à intervenir en cette affaire. Malheureusement les curés du Canada sollicitent eux-mêmes l'intervention du Conseil en 1680. Sur ce, le roi, toujours dans le but de diminuer

1. Du reste, on parlait de la frugalité de vie des curés de France à l'heure même où le roi élevait leur portion congrue à 300 livres.— Mgr de Laval à M. de Saint-Vallier (Paris, 15 février 1686), A.A.Q., *Copies de lettres*, v. I, p. 315.

2. Mgr de Laval aux MM. du séminaire de Québec (Paris, mai 1685), A.A.Q., *Copies de lettres*, v. I, p. 267.

sa contribution au soutien des cures de la colonie, s'informe de la possibilité de rétablir la dîme au 13ème minot.¹ Des curés, pour leur part, souhaiteraient se faire payer leurs dîmes, non seulement sur les « grains battus et nettoyés », mais sur toutes les productions de la terre. C'était provoquer l'entrée en scène du Conseil supérieur; ce qu'il fit en 1705 et en 1706, pour débouter lesdits curés de leurs prétentions. En 1707, un Arrêt du Conseil d'État maintenait les arrêts du Conseil Supérieur².

On voit comme tout ce problème de l'établissement temporel de l'Église se révélait complexe. Dans le monde officiel, à la cour et à Québec, on s'était flatté, par exemple, que le successeur de Mgr de Laval se montrerait moins réfractaire à l'établissement de cures fixes. Mgr de Saint-Vallier, agrégé, comme son prédécesseur, au Séminaire de Québec, ne tarda pas à s'en séparer et à en séparer les cures. L'évêque reprit toute sa liberté d'action. Pour le reste, il ne put rien changer aux conditions miséreuses de la colonie. L'établissement de cinquante cures n'était possible, opinera même le nouvel évêque, qu'à raison d'une gratification royale de 16,000 francs, outre les 4,000 déjà accordés³. A partir de 1686, le roi eut beau consentir une gratification de 8,000 livres par année à l'établissement des cures, les cures continuèrent à s'établir au rythme lent. Fatigué de porter tous ces frais du service religieux, vainement le roi supplia-t-il qu'on le libère au plus tôt de sa gratification annuelle. Une époque vint même où l'on menaça le successeur de Mgr de Laval de lui retrancher la subsistance pour les cures, s'il ne montrait plus de zèle à leur établissement. Encore en 1700, par suite de la guerre et de la misère généralisée, pas plus de 8 ou 9 cures, nous dit-on, seraient en état de se suffire. Au reste, les uns après les autres, les administrateurs coloniaux, Frontenac, La Barre, De Meulles, Denonville, Champigny, mieux

1. Sa Majesté le Roi Louis XIV à M. le marquis de Denonville, (Versailles, 10 mars 1685), A.C., B-11, fol. 6½. *R.A.P.Q.*, 1927-1928, correspondance échangée entre la cour de France et le gouverneur de Frontenac, pendant sa seconde administration (1689-1699), p. 5.

2. *Édits, Ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, vol. I, (Québec, 1854), p. 305-311.

3. M. de Saint-Vallier au R. P. de La Chaise, à Paris (Québec, 13 nov. 1685), A.A.C., *Copies de lettres*, v II, p. 29.

instruits des conditions économiques et géographiques de la Nouvelle-France, ont fini par adopter, sur cette question, les vues de l'évêque.¹ Et le roi, sans se lasser de presser l'évêque d'établir des cures fixes, continua son aide au service religieux de la colonie.²

II

Comment donc définir ce gallicanisme exporté au Canada ? La sincérité religieuse de Louis XIV ne se discute point. « Louis XIV a toujours eu la foi », disait encore, du haut de la chaire de Notre-Dame de Paris, au Carême de 1928, le futur cardinal Baudrillart. Mgr de Saint-Vallier qui avait été aumônier ordinaire de Sa Majesté, pouvait écrire, au lendemain de la mort du grand roi, que Dieu, en lui formant le cœur « de ses mains », l'avait rempli « d'un esprit de religion et de piété... tout extraordinaire »³. La foi, Louis XIV l'a gardée même au milieu des égarements de sa conduite privée. Dans ses instructions au Dauphin, il a exposé ses raisons de croire. Il entend que la religion ne soit pas affaire de routine, de gestes conventionnels, de surface. « A l'égard de Dieu », a-t-il écrit, « l'extérieur sans l'intérieur n'est rien du tout et sert plus à l'offenser qu'à lui plaire ». Le roi, au milieu de ses grands, à la chapelle de sa cour, a toléré que les prédicateurs, Bossuet, Bourdaloue et d'autres, exposent les vérités dogmatiques et morales, lui donnent parfois des avertissements, « avec une indépendance qu'aucun personnage public ne supporterait aujourd'hui ».

Nous verrons donc autres choses que formules officielles ou intéressées dans les instructions que Louis XIV adresse parfois aux gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France. Qu'au temps de François 1er et d'Henri IV, pour faire pièce à l'Espagnol, se mettre en bonne posture auprès du Pape, distributeur de continents, on ait

1. De Meulles à M. le marquis de Seignelay (Québec, 6 oct. 1682), A.A.Q., Église du Canada, v. VI, p. 22.— De Meulles à M. le marquis de Seignelay, (Québec, 4 nov. 1683), A.P.Q., M. N.-F., 2e série, v. IV (1680-1685), p. 2081. — Champigny au ministre, (14 oct. 1698), A.C., C¹¹ A-16, p. 99-140.— Callières et Beauharnois au comte J. de Pontchartrain (Québec, 3 nov. 1702), A.C., C¹¹-20, fol. 56.

2. Mémoire à Vaudreuil et Bégon, (25 juin 1713), A.C., B, 35-3, p. 230-61.

3. *Mandements, lettres pastorales et circulaires des Évêques de Québec* publiés par Mgr H. Têtu et l'abbé C.-O. Gagnon, vol. 1er, Québec, Imprimerie générale A. Côté & Cie 1887, p. 491.

donné aux entreprises de colonisation un caractère de propagande religieuse, l'intention politique peut être admise. Mais quelle opportunité conférer à ces motifs quand les nouveaux-mondes n'appartenaient plus qu'au premier occupant? Ce point admis, observons quel ton élevé prennent parfois les instructions de Louis XIV. aux chargés de ses colonies. En quels termes, elles affirment, même en politique, la primauté du spirituel? Le roi écrit, par exemple, à M. Denonville, en 1685, trois ans après les fameux « Quatre articles »: « Il (le gouverneur) sait que le devoir principal et essentiel est de satisfaire à ce qui regarde la religion et que de là dépend la bénédiction qu'on doit attendre du Ciel, sans laquelle rien ne peut avoir un heureux succès, et Sa Majesté veut que ledit sieur de Denonville emploie principalement l'autorité qui lui est commise à contribuer autant qu'il sera en son pouvoir à ce que Dieu soit béni dans l'étendue de la colonie et que la religion chrétienne s'étende autant qu'il se pourra parmi les sauvages voisins ». La forme de ces instructions aux gouverneurs pourra quelque peu varier: l'esprit n'en changera point. En 1713, deux ans avant sa mort, le vieux roi faisait encore écrire à Vaudreuil et à Bégon: « L'attention qu'ils assurent qu'ils ont à inspirer par leur Exemple aux peuples de la Colonie, le Respect qu'on doit avoir pour tout ce qui a Rapport à la Religion et au Culte de dieu est très conforme aux intentions et a la piété de Sa Ma^{té}. Elle leur recommande de ne jamais s'éloigner de ces bons sentimens ». ¹ A propos des instructions du roi à Callières, un historien de l'Église au Canada, a pu écrire, sans forcer les mots, « qu'on chercherait en vain, dans toute l'histoire, même celle de saint Louis, une plus belle page... sur les devoirs de l'État par rapport à la religion » ².

Il importe donc de se garder d'une première méprise qui serait de voir, dans le gallicanisme, tel qu'appliqué au Canada par Louis XIV, un système politico-religieux foncièrement hostile à l'Église ou simplement de constante ou active méfiance. Le système s'accorde, sans doute, toutes sortes d'empiétements déplorables et tracassiers dans le domaine spirituel. Peut-on dire que ces empiétements procèdent

1. 25 juin 1713 — A. C., B, 35-3, p. 230-61.

2. Gosselin (abbé Auguste), *L'Église du Canada depuis Monseigneur de Laval jusqu'à la conquête*, — Première partie — Mgr de Saint-Vallier, (Québec, Laflamme & Proulx, 1911,) p. 305.

d'une volonté arrêtée de tracasserie ? Le roi ne s'y croirait-il pas autorisé par un long héritage de doctrines juridiques et théologiques, par ce que l'on peut appeler le droit public du royaume ? Ici encore, examinons les faits.

Les actes les plus graves que l'on puisse imputer au gallicanisme, paraissent bien être ceux qui portaient atteinte à la personne même du chef de l'Église au Canada et à l'exercice des droits épiscopaux. Il est bien connu que la cour de France a désiré pour premier chef de l'Église, dans la colonie, un évêque plutôt qu'un vicaire-apostolique. Chacun sait également que, pour le soustraire davantage à l'autorité de la cour, Rome opina pour un vicaire-apostolique, et que l'abbé de Montigny-Laval pensa de même façon. Pour s'assurer une plus immédiate dépendance de Rome, l'abbé souhaita échapper tout autant à la suffragante de l'archevêque de Rouen. Mais ces négociations sont antérieures à 1659, antérieures par conséquent au règne personnel de Louis XIV. Nous passons.

Le vicaire-apostolique, une fois en place, changea bientôt d'idée. Il pensa qu'un évêque posséderait plus d'autorité pour traiter avec les puissances. Il souhaita ériger son vicariat-apostolique en diocèse et en évêché. Y a-t-il lieu de reprocher à Louis XIV d'avoir fait obstacle pendant dix ans au désir de M. de Pétrée ? Le vicaire-apostolique ne semble point s'être ouvert de ses projets au roi, avant 1662, à l'occasion d'un voyage en France. Dès 1662 le roi décide l'érection du vicariat-apostolique en évêché, lui assigne, pour moyen de subsistance, le revenu de l'abbaye de Maubec et nomme et désigne, pour premier titulaire de cet évêché, M. de Pétrée. Celui-ci présente sa première supplique à Rome en 1663. L'année suivante, soit en 1664, et par son ambassadeur auprès du Vatican et par une démarche personnelle, le roi appuie à Rome la supplique de son candidat au siège de Québec. Rome ne fait le premier pas qu'en 1666, deux ans plus tard. Il faut dire que, dans l'intervalle, l'archevêque de Rouen, appuyé par Colbert, s'est encore interposé. L'archevêque de Rouen ne veut souffrir d'évêque au Canada qu'à titre de suffragant de son archevêché. Dès 1669 néanmoins le roi cède sur la question Rouen et se dit prêt à accepter un évêque du Canada en dépendance immédiate du Saint-Siège. Le roi se rend, notons-le, car l'observation en vaut la peine, l'année même où Mgr de Laval, de guerre lasse, se dit prêt à se soumettre à la suffragance rouennaise. Si les choses traînent encore en longueur

jusqu'en 1674, la faute en est-elle au roi ? Dans l'intervalle, trois papes se sont succédé sur le trône pontifical ; puis, l'impuissance de Mgr de Laval à solder les frais de ses bulles a seule retardé l'heureuse solution. ¹

Il est encore vrai que, de 1694 à 1697, puis de 1709 à 1713, le roi a pris sur lui d'empêcher Mgr de Saint-Vallier de retourner au Canada. Mais observons qu'en cette affaire, le monarque a agi, pour une bonne part, sur les instances de Mgr de Laval qui en avait écrit à M. de Noailles, archevêque de Paris et que Mgr l'Ancien avait peut-être de justes raisons d'appréhender le retour de son remuant et bouillant successeur. ²

Une autre observation s'impose. En vertu de son sacre et des traditions de la monarchie chrétienne, Louis XIV se croit résolument « évêque du dehors ». Il n'entend point toutefois que ses subordonnés se comportent comme tels. Relisez ses consignes ou directives aux gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France ou aux envoyés spéciaux. Dépêché au Canada pour enquête, en 1663, le sieur Gaudais reçoit l'avertissement de n'avoir point à se mêler de la religion, « parce qu'elle est particulièrement du fait de l'Évêque », et que Sa Majesté se réserve de donner à M. de Pétrée, les instructions dont il aura besoin ³. S'il recommande à Frontenac, à Callières et autres, d'empêcher les hommes d'Église de porter leur autorité « plus loin qu'elle ne doit s'étendre », il leur recommande, en termes non moins formels, de se garder en bonne intelligence avec l'évêque ; ils lui fourniront aide et secours ; ils en feront tout autant aux missionnaires et aux religieux ; ils favoriseront leurs travaux de toute manière ⁴. Même en fournissant

1. Mgr de Laval au cardinal préfet de la Congrégation de la Propagande, à Rome (Québec, 29 octobre 1663), A.A.Q., *Copies de lettres*, v. I, p. 42.— Sa Sainteté le Pape Clément X. Bulle érigeant l'évêché de Québec (Québec, 1er octobre 1674), A.A.Q., *Registre A.* p. 214.

2. Mgr de Laval à Mgr de Noailles, (Québec 1696), A.A.Q., *Copies de lettres* v. I, p. 461 — Mgr de Laval à Mgr de Saint-Vallier, à Paris (Québec, 1696), A.A.Q., *Copies de lettres*, v. I, p. 465.

3. *Complément des Ordonnances et Jugements des Gouverneurs et Intendants du Canada*, précédé des commissions des dits gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice... Imprimé sur une adresse de l'Assemblée législative du Canada, Québec, 1856, p. 27.

4. M. de Villebon, commandant à l'Acadie, recevra, par exemple, pour instruction, non seulement de donner aide et assistance aux missionnaires de sa région mais encore de « donner l'exemple, par ses bonnes mœurs et par la pratique des exercices de la religion ».— R.A.P.Q. 1939-1940, p. 308.

cette aide, gouverneurs et intendants ont ordre de ne jamais « aller en rien au delà de leurs fonctions », de ne « rien faire de leur chef, et sans la participation du dit Sr évêque ». En propres termes, le roi prescrit à ses subordonnés une politique de collaboration, et d'une collaboration respectueuse et généreuse avec l'Église. Encore sur la fin du règne, Vaudreuil, Beauharnois, Ramezay, Bégon, se font rappeler de ne jamais agir, dans les affaires ecclésiastiques, qu'« en conformité avec l'évêque de Québec ». ¹ Arrive-t-il aux ecclésiastiques de sortir de leurs prérogatives ? Même en ce cas, le roi n'autorise, de la part des chefs de la colonie, que de « douces et discrètes remontrances ». Il leur interdit de s'éloigner des « voyes de la seule exécution », de provoquer quelque éclat ou rupture, étant important, surtout lorsqu'il s'agit de l'évêque « de lui conserver le respect et la révérence des peuples ». ² L'unique rôle des grands fonctionnaires consiste, en pareil cas, à informer Sa Majesté qui avisera. Pour avoir cité le sulpicien Fénelon devant le tribunal laïc du Conseil souverain et pour avoir forcé ses confrères du Séminaire de Montréal à déposer contre l'inculpé, Frontenac est durement tancé. « Il fallait le remettre entre les mains de son évêque ou du grand vicaire », écrit le roi au gouverneur, « pour le punir par les peines ecclésiastiques ou l'arrêter et le faire ensuite repasser en France par le premier vaisseau ». Frontenac devra aussi renoncer à sa fantaisie de passeports au sujet des allées et venues des ecclésiastiques. « Il faut leur laisser la liberté d'aller et venir par tout le Canada », lui intime le roi. Frontenac, Callières sont encore avertis de ne pas s'immiscer dans les querelles de préséance, non plus que dans les controverses entre l'évêque, ses diocésains, ou les communautés religieuses ³. Pontchartrain réprimande vertement Callières pour le « si grand éclat » qu'il a donné à l'affaire du prie-Dieu

1. Mémoire du roi à M. de Vaudreuil et Beauharnois (14 juin 1704), R.A.P.Q., 1938-1939, p. 34.— Sa Majesté le roi Louis XIV à MM. Callières et de Champigny (Versailles, 5 mai 1700), A.C., B-22, fol. 85.

2. Sa Majesté le roi Louis XIV à MM. Callières et Champigny, (Versailles, 31 mai 1701), A.C., B-22, fol. 227.

3. Lettre du roi au Gouverneur Frontenac (22 avril 1675), R.A.P.Q., 1926-1927, p. 81, 82.— *Id.* (28 avril 1677), p. 89-90.— *Id.* (12 mai 1678), p. 95.— *Id.* (25 avril 1679), p. 100.— Le Comte de Pontchartrain à M. de Frontenac (Versailles, 4 juin 1695), A.C., B-17, fol. 99.— Le comte de Pontchartrain à M. le chevalier de Callières (Versailles, 4 juin 1695), A.C., B-17, fol. 110½.

dans l'Église des Récollets de Montréal. Pour ces mêmes raisons, le Conseil souverain se montre fort prudent dans les appels d'abus portés devant lui, à propos d'interdits de Mgr de Saint-Vallier contre le Sieur Desjordy et la femme Desbrieux, contre le Sieur Mareuil, contre les Récollets, lors de l'affaire de M. de Callières. S'il ose déclarer que l'évêque a outrepassé ses pouvoirs et agi sans informations suffisantes, le tribunal n'ose aller au delà et prononce qu'il est préférable d'en référer à la décision de Sa Majesté. Il arrive au roi de se mêler aux querelles des ecclésiastiques canadiens, par exemple, lors du long conflit de Mgr de Saint-Vallier avec le séminaire de Québec. Mais Sa Majesté ne le fait qu'après avoir porté l'affaire devant son confesseur et l'archevêque de Paris ou devant le Conseil de conscience. Et c'est la décision de ces conseillers qu'il transmet aux partis en litige.¹

Le roi se méfie des empiétements des ecclésiastiques sur le domaine temporel. Sa méfiance ne l'empêche pourtant pas de décerner à l'évêque un rôle public considérable. Mgr de Laval, nous l'avons dit, a mission d'organiser, en 1663, le Conseil souverain, d'en choisir, conjointement avec le gouverneur, les autres membres. Et ce, à une époque où le Conseil, en l'absence d'un intendant, ajoute, à sa fonction judiciaire, un rôle législatif et administratif. Colbert, qui redoutait l'ascendant de l'évêque au Conseil, avait enjoint, il est vrai, à Duchesneau « d'examiner tous les moyens praticables » pour ôter l'envie à l'évêque d'y assister. Dans ce Conseil, dont l'évêque néanmoins fait encore partie, après la réforme de 1703, siègera aussi, à côté des onze Conseillers, et selon une vieille coutume des tribunaux de France, un conseil-clerc. Et la raison donnée par le roi est que ce

1. Arrêt de Sa Majesté (Paris, 25 fév. 1693), A.A.Q., *Registre A.* p. 735; *Église du Canada*, v. II, p. 176. — Mémoire du roi à MM. de Frontenac et de Champigny, R.A.P.Q., 1927-1928, p. 146. — M. le Comte de Pontchartrain à Mgr l'évêque de Québec (Versailles, 28 mars 1693), A.C., B-16, fol. 137½. — Règlement d'une difficulté... (Versailles, 7 juin 1701), A.C., F3-8, fol. 259. — Au reste les ecclésiastiques du temps sont bien un peu responsables de ces immixtions ou ingérences de l'autorité civile dans leurs affaires, alors que l'on voit, par exemple, les chanoines du chapitre de Québec, à propos d'une ordonnance de Mgr de Saint-Vallier, en appeler comme d'abus, au Conseil Souverain, contre leur évêque. N'est-ce pas encore Mgr de Saint-Vallier qui, pour mettre fin à certaines difficultés en Acadie, à propos des fonctions ecclésiastiques, demande au roi de faire un règlement? A.P.Q., *Jugements du Conseil Souverain*: Reg. du Conseil (12 janvier 1688 au 2 octobre 1693), p. 149 et 151. — M. le comte Jérôme de Pontchartrain à M. de Brouillan (Versailles, 6 juin 1703), A.C., B-23, fol. 231.

conseiller-clerc « toujours en fonction (il) sera plus instruit et plus à portée de veiller à la conservation des droits de l'Église... »¹

Les interventions du roi dans la vie des communautés religieuses manquent-elles d'absolue justification? Le monarque répugne à toute fondation nouvelle, par exemple, à l'établissement des Ursulines aux Trois-Rivières, à la fondation de l'Hôpital général de Québec. Cède-t-il, en pareil cas, à de l'hostilité contre les ordres religieux? Toute communauté canadienne, il faut se le rappeler, émerge au budget de l'État; pour cela même, Sa Majesté n'en veut point qui ne réponde aux besoins exprès d'une colonie où, d'après Pontchartrain, il y a déjà trop de communautés.² Dans le cas des Ursulines, l'œuvre, au sentiment de Champigny, n'a ni fondation ni aucun bien ni n'en peut guère attendre d'une région très pauvre. Dès lors, n'est-il pas à craindre, écrit l'intendant, qu'elle ne finisse en faillite, au grand scandale des fidèles? Dans le cas de l'Hôpital général, combien alors percevaient l'opportunité de deux hôpitaux dans la petite capitale? Encore moins paraissait-il opportun, en lui prenant des religieuses, d'affaiblir l'Hôtel-Dieu jusqu'à en mettre en danger l'existence. Le roi s'oppose aux vœux des hospitalières de l'Hôpital général, de la Congrégation de Notre-Dame et des Frères Charon. Ses motifs sont-ils dépourvus de toute plausibilité? Pour ces deux dernières communautés le roi ne veut point de claustration; il les veut libres de se porter partout dans les campagnes où il y aura des écoles à tenir³. Ce faisant, Sa Majesté rencontrait, comme l'on sait, le vif désir des Sœurs à qui toute clôture répugnait et qui avaient dû se refuser à une tentative de Mgr de Saint-Vallier de les unir aux Ursulines. Sans doute, le roi aurait-il pu interdire la clôture sans interdire les vœux. Sur ce point délicat, il pouvait se retrancher derrière l'avis de son Conseil de conscience qui, saisi de l'affaire, lui avait rédigé cette réponse: « Suivant tous les textes et la pratique des premiers temps de l'Église,

1. *Edits, Ordonnances royaux, declarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, vol. I, Québec, 1854, p. 576-581.

2. M. le Comte Jérôme de Pontchartrain à M. Jacques Raudot (Marly, 13 juillet 1707), A.C., B-29, p. 126.

3. MM. les intendants Raudot à M. le comte Jérôme de Pontchartrain (Québec 23 octobre 1708), A.C., C¹¹-28, p. LXXVII.

la liberté des sujets appartient au roi et non à l'Église. Le roi peut accorder ou refuser la fondation d'une communauté religieuse, le privilège d'émettre des vœux, etc., etc... Les filles de la Congrégation n'ayant été établies que pour vivre en séculières, n'ont pu, sans la permission du roi, changer leur état ou leur régime en s'imposant la nécessité de faire des vœux simples ou solennels ». ¹ L'intervention de Raudot obtint d'ailleurs un règlement à l'amiable du litige. Les Sœurs revinrent à la pratique des vœux simples, émis sans solennité. Les Frères Charon obtinrent la même faveur et purent reprendre le costume uniforme ².

Ainsi faut-il juger les agissements du roi dans le domaine de la morale et de la discipline ecclésiastique. N'oublions point qu'en vertu toujours du droit public du royaume et de la monarchie chrétienne, il se croit défenseur de la vie morale de la nation. Quelques en-têtes de ses ordonnances relatives au Canada nous le rappellent: c'est comme « protecteur des saints Canons » que le roi se dit obligé d'appliquer ses soins « à ce que la discipline de l'Église soit observée même dans les pays de notre obéissance les plus éloignés ». D'ailleurs beaucoup des interventions royales sont loin de desservir l'Église. Il y eut, sans doute, la malheureuse affaire de l'eau-de-vie, affaire de morale qui divisa plus profondément que toute autre peut-être le pouvoir temporel et le spirituel. Le roi s'entêta de façon déplorable à ne pas corriger son ordonnance de 1679. En fait, il l'avait édictée après avoir pris l'avis de l'archevêque de Paris et du Père La Chaise. ³ Ce règlement défectueux qui ne fut point obéi et qui laissait trop de portes ouvertes aux pires abus, ne fit qu'aggraver le désordre. Pourtant, la conscience toujours ouverte à la persuasion, le roi, en 1707, finit par interdire la vente ou la distribution aux sauvages de toute eau-de-vie ou boisson enivrante ⁴. Il réglementera sévèrement l'éta-

1. A.A.Q., *Église du Canada*, v. II, p. 57.

2. Faillon, *Vie de la Sœur Bourgeoys*, fondatrice de la Congrégation de Notre-Dame de Ville-Marie en Canada, suivie de l'Histoire de cet Institut, jusqu'à ce jour, tome II, Villemarie, 1853, p. 205. — Jamet, (Dom Albert), *Marguerite Bourgeoys 1620-1700* (Ile de Montréal, 1942), II, 736-62.

3. Colbert à M. le comte de Frontenac (St Germain-en-Laye, 24 mai 1679), R.A.P.Q., 1926-1927, p. 101.

4. *Arrêts et Règlements du Conseil Supérieur de Québec* (Québec 1855), p. 152. — A.C., C^{II} A-27, p. 54. — Mémoire à Vaudreuil et Bégon, 25 juin 1713. A.C., B, 35-3, p. 230.261.

blissement des cabarets dans la colonie et le débit de l'alcool. Il reviendra encore sur sa décision au sujet de la rétention de la solde des soldats par les officiers. Par décision du 18 mai 1695, le Conseil de conscience a donné raison à l'évêque¹. Il faut faire cesser ces abus, écrit Pontchartrain à Raudot (9 juin 1705): « les petits profits que ceux-ci (les soldats) peuvent faire en travaillant leur appartenant et non aux capitaines »². La morale, le roi la protège en tous domaines. S'il publie en France et fait lire, publier et afficher ici, « dans toutes les habitations de la colonie française », son terrible édit de 1666 contre les blasphémateurs³, c'est pour ne pas se croire indigne, comme il dit, de son titre de « roi très-chrétien ». Il appuie chaudement Denonville qui voudrait mettre à l'ordre trop de jeunes gens débauchés et même renvoyer en France les femmes de mauvaise vie⁴. Le roi s'oppose, toutefois, au renvoi en France des femmes de mauvaise vie, parce que « ce ne seroit pas une punition assez grande pour empêcher la suite de ce désordre ». Qu'on les emploie plutôt à des travaux publics: tirer de l'eau, servir des maçons, scier du bois, « afin que ce chatiment se faisant à la vue de tout le monde soit d'un plus grand exemple en ce pays »⁵. Pontchartrain qui recommande de faire la chasse aux maisons de débauche, à Québec et partout ailleurs, n'en viendra pas moins à recommander la déportation des scandaleux⁶. La déportation pour mauvaise conduite, les gouvernants de la colonie l'infligeront eux-mêmes en maintes occasions. Et la peine n'épargnera point les hautes têtes. Un lieutenant, convaincu de sodomie, est condamné par le Conseil souverain « au bannissement perpétuel de ce pays... »⁷

1. *Mandements, lettres pastorales et circulaires des Evêques de Québec*, publiées par Mgr H. Têtu et l'abbé C.-O. Gagnon, vol. 1er, Québec, Imprimerie générale A. Côté et Cie, 1887, p. 347-350.

2. M. le comte de Pontchartrain à M. Raudot (Versailles, 9 juin 1706), A.C., B-28, p. 231.

3. *Edits, Ordonnances royales, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, vol. I, Québec 1854, p. 62-65.

4. Le marquis de Denonville à M. le marquis de Seignelay (Québec, 8 mai 1686), A.A.Q., Église du Canada, v. VI, p. 26, A.C., C¹¹ 8, p. 2-43.

5. Mémoire du roi à Denonville, 30 mars 1687, A.C., F3-6, p. 394.

6. M. le comte de Pontchartrain à Mgr de Saint-Vallier (Versailles, 27 mai 1699), A.C., B-19, fol. 210½.

7. Champigny au ministre, 12 oct. 1691, A.C., C¹¹, A-11, p. 541.

En 1695 Frontenac fait repasser en France trois officiers: deux querelleurs qui ont toujours l'épée ou le pistolet au poing; un troisième, empoisonneur et séducteur de jeune fille.¹ Intendants et gouverneurs se sentent, eux aussi, investis de la garde de la morale publique. De Meulles, après une tournée dans les habitations éloignées de la colonie, écrit qu'il y a fait une guerre sans merci aux « habitudes vicieuses »². Toujours, pour la répression des crimes, ou même des fautes contre la discipline ecclésiastique, le bras séculier se tient à la disposition de l'Église. Il prête son secours, on le sait, pour faire respecter jusqu'aux lois du jeûne et de l'abstinence. Il fait la police dans les églises et hors des églises, lors des processions³. M. de Vaudreuil et l'intendant Beauharnois font punir sévèrement ceux qui manquent de respect aux ecclésiastiques⁴. Sur une plainte du curé de Château-Richer, Raudot défend par ordonnance, à toute personne, de donner à boire chez elle ou de débiter des boissons les dimanches et fêtes. Il y aura d'autres ordonnances pour interdire le travail du dimanche, sans permission du curé⁵. Si Sa Majesté approuve qu'on ait confié la direction de l'Hôpital de Plaisance (Terreneuve) au chirurgien-major de la place, celui-ci aura soin de bien traiter les malades et de leur faire administrer les sacrements « fort exactement »⁶.

Encore une fois, comment définir cette politique d'un mot plus juste que celui de politique de collaboration? Le souci du roi se porte, il va de soi, vers de plus hauts objets. Rien ne lui est plus à cœur que le service religieux de ses peuples, qu'il s'agisse des Indiens ou des Français. Que de fois il a recommandé aux gouverneurs de fournir

1. R.A.P.Q., 1928-1929. Lettre du gouverneur de Frontenac au ministre (4 novembre 1695), p. 280-281.

2. De Meulles au ministre, 4 nov. 1683, A.C., C¹¹ A, 6-1, p. 282-329.

3. *Arrêts et règlements du Conseil supérieur de Québec* (Québec 1855), p. 152.— Ordonnance de Jacques Raudot, intendant, (Québec, 22 mars 1710), A.P.Q., *Ordonnances des intendants*, cahier 3.

4. Beauharnois et Vaudreuil à M. le comte Jérôme de Pontchartrain (Québec, 15 novembre 1703), R.A.P.Q., 1938-1939, p. 18.

5. Ordonnance de Jacques Raudot, intendant (Québec, 12 nov. 1706) A.P.Q., *Ordonnances des Intendants*, v. I, p. 72.

6. M. le comte Jérôme de Pontchartrain à M. de Costebelle, gouverneur à Plaisance (Versailles, 6 juin 1708), A.C., B, 29-2, p. 725.

toute l'aide possible aux missions indiennes. Le 7 avril 1691, en pleine campagne de guerre, au Cap devant Mons, il adresse à Frontenac et Champigny, cette noble exhortation : « L'affection de Sa Majesté pour l'avancement de la religion et le service de Dieu l'oblige de recommander tousjours fortement auxdits Srs de Frontenac et de Champigny de concourir autant qu'ils pourront au zèle de l'évesque de Québec surtout pour augmenter les missions des Sauvages chrestiens et les faire participer aux grâces de Sa Majesté quand ils le pourront ». ¹ A plus forte raison défend-il aux gouvernants de gêner en quoi que ce soit les missionnaires. Le fantasque LaMothe-Cadillac s'avise-t-il un jour de ne souffrir aucun jésuite dans l'étendue de son commandement ? Par Vaudreuil et Raudot le roi lui fait tenir ce sec rappel à l'ordre : « Tout ce qui regarde les missions est du fait de l'Evesque de Quebeck ou de son grand vicaire en son absence et qu'ainsy il (LaMothe-Cadillac) ne s'en doit pas mesler » ².

La controverse au sujet des cures procède indubitablement d'un souci d'épargne : amener autant que possible les colons à se charger eux-mêmes des frais du culte. Ce n'est pas manquer à la vérité que d'y voir tout autant, de la part du roi, le désir de mieux assurer le service spirituel de la colonie. Hélas, il y eut toute une époque, où faute de prêtres et de curés résidents, grand nombre de colons n'eurent jamais la messe qu'une fois par mois et souvent toutes les six semaines. ³ D'après de Meulles, en 1683, les trois quarts des habitants n'entendent pas la messe quatre fois l'an, ni n'y sont plus intruits de religion que les sauvages. Sous Denonville, la plupart des peuples, nous dit-on, n'entendent la messe que trois ou quatre fois l'année « et ne font point presque de religion ». Preuve aussitôt faite de l'incurie ou de l'impuissance des seigneurs, le patronage des églises, nous l'avons vu, est accordé, le 27 mai 1699, à l'évêque qui s'engage à bâtir des églises

1. *R.A.P.Q.*, 1927-1928, Mémoire du roi au gouverneur Frontenac et à l'intendant Bochart Champigny (7 avril 1691), p. 54.

2. Le roi à Vaudreuil et Raudot, 8 juin 1708, *A.C.*, B, 29-4, p. 856-889.

3. De Meulles au marquis de Seignelay (Québec, 28 sept. 1685), *A.C.*, C¹¹A-7, fol. 143.— *A.P.Q.*, M. N.-F., 2e série, v. IV, 1680-1685.— Denonville à M. le marquis de Seignelay (Québec, 13 novembre 1685), *A.C.*, C¹¹-7, fol. 86.— *A.P.Q.*, M. N.-F., 2e série, v. IV, 1680-1685.— M. de Frontenac et de Champigny à M. le comte de Pontchartrain (Québec, 15 sept. 1692), *R.A.P.Q.*, 1927-1928, p. 105 et 109.

de pierre¹. Pour maintenir la décence et solennité du service divin et ne pas faire du prêtre, un fonctionnaire de l'État, le roi, par son édit de 1695, dispensera les curés de faire au prône les publications pour affaires temporelles².

Et comment ne pas admirer la générosité du roi pour la petite Église du Canada? Dans la liste des gratifications royales et dans le budget de la colonie, elle tient presque toujours la première place. En 1672 le roi verse 6,000 livres à Mgr de Laval pour la subsistance de ses prêtres, 2,000 à l'hôpital de Québec, 1,200 aux Récollets. En 1674, encore plus de 8,000 livres à l'évêque, 2,000 à l'Hôtel-Dieu de Québec, 2,400 aux Récollets³. Pendant longtemps, Sa Majesté continue à verser les 8,000 livres qui comblent le déficit des dîmes au Canada et qui accélèrent la fondation de cures fixes. On ne compte point les cadeaux particuliers faits à Mgr de Saint-Vallier, ancien aumônier ordinaire du roi: allocations, souvent considérables, pour réparations ou agrandissement de l'église cathédrale de Québec, pour la construction de l'évêché, de l'église de la Basse-Ville, pour les missions de l'Acadie. Dans la seule année 1687, il y en a pour 15,000 livres, rien que pour permettre à l'évêque de se loger. Dans le seul « Etat des gratifications extraordinaires » pour 1708, il y a 700 livres pour les Récollets de Québec et d'Acadie; 1,500 pour l'entretien d'un curé et d'un prêtre en service en Louisiane; 1,000 pour les Frères hospitaliers de Montréal; 3,000 pour les missions de la Louisiane; 4,000 pour le rétablissement du Séminaire de Québec⁴. Sa Majesté va jusqu'à verser 100 livres au Sr de Lotbinière pour lui permettre d'entrer dans les ordres sacrés. En 1696 l'état détaillé des allocations de Sa Majesté aux communautés et maisons religieuses du Canada — allocations prélevées « tant sur l'état des charges que sur les fonds

1. *Édits, Ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, vol. I, Québec 1854, p. 279.— *Instructions à Callières*, 27 mai 1699, A.C., F3-8, p. 207-227.

2. *Édits, Ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, vol. I, Québec 1854, p. 375-376.

3. Colbert à Talon (Saint-Germain-en-Laye, 4 juin 1672), R.A.P.Q., 1930-1931, p. 170.— Sa Majesté le roi Louis XIV (Saint-Germain-en-Laye, 26 mars 1674), A.C., B-6, fol. 8.

4. A.C., C¹¹A-28, p. 279.

ordinaires », — s'élève à 46,400 livres.¹ Et l'on admirera peut-être que, de ces gratifications *ordinaires* et *extraordinaires*, pour les ecclésiastiques, le roi — ainsi que Pontchartrain le fait observer à Mgr de Saint-Vallier — ne retranche rien, alors qu'il « se trouve surchargé de tant de dépenses par la grande guerre » qu'il est obligé de soutenir en Europe et en Amérique.² A cette jeune Église encore pauvre qui n'en assume pas moins comme en France, les lourdes charges de l'enseignement public et de l'hospitalisation, Louis XIV, avons-nous dit, crée des revenus en biens-fonds. L'évêque de Québec s'est vu conférer les bénéfices de deux abbayes du royaume. Aux domaines que le Séminaire de Saint-Sulpice, les Jésuites, les Ursulines possèdent déjà, ces communautés religieuses en ajoutent quelques autres.

Soulignerons-nous que, par-dessus tout, le roi a voulu préserver l'homogénéité religieuse de la colonie ? Il l'a fait avec une volonté absolue, presque farouche. Dans toutes les commissions des gouverneurs, la formule revient invariable : « établir l'exercice (de la religion catholique, apostolique et romaine) à l'exclusion de toute autre ». Tracy, Courcelle, Frontenac, La Barre, Denonville, Callières, Vaudreuil, reçoivent l'impérieuse consigne³. La commission de Denonville qui est de l'année de la révocation de l'Édit de Nantes, contient cette mention spéciale, à l'adresse du nouveau gouverneur : « étant informé qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine ». Le roi entendit bien que la révocation de l'Édit s'appliquât sévèrement en Nouvelle-France. A peine eût-on pu compter, à cette époque-là, dans la colonie, 10 ou 12 huguenots. Denonville reçut l'ordre de forcer quand même tous les opiniâtres à l'abjuration, au besoin de mettre garnison chez eux et de les envoyer en prison. On lui prescrivait toutefois de joindre à cette rigueur le soin nécessaire à l'instruction des hérétiques, tout en se gardant de ne rien faire que de concert avec l'évêque⁴.

1. État détaillé des bienfaits de Sa Majesté aux communautés et maisons religieuses en Canada (25 oct. 1696) A.A.Q., *Eglise du Canada*, v. III, p. 29.

2. M. le comte de Pontchartrain à Mgr l'évêque de Québec, (Versailles, 28 mars 1693), A.C., B-16, fol. 137½.

3. *Édits, Ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, vol. I, Québec 1854, p. 28, 32, 40, 44, 48, 52, 54.

4. Mémoire du roi à Denonville 6 juin 1686, A.C., F3-6, p. 366-367.

Cet absolutisme religieux, dira-t-on, procède de l'absolutisme politique. Le monarque ne pouvait souffrir aucune dissidence, même religieuse, dans un État ordonné selon l'esprit géométrique. On pourrait tout aussi bien soutenir qu'infidèle, à ce moment-là, à l'esprit chrétien, le roi très chrétien, qui se permettait de traiter les protestants, comme ailleurs les rois protestants avaient traité les catholiques, crut protéger la foi du royaume contre un retour possible des discordes religieuses.

* * *

Un mot de conclusion. Notre intention, en cette étude, n'a pas été de justifier un système politico-religieux franchement condamnable. Nous avons tenté de le définir. Et nous estimons que, pour le juger, il faut le considérer selon les idées du temps, tel qu'il pouvait apparaître aux contemporains et à la conscience du roi. Vu dans cette lumière, le gallicanisme de Louis XIV, appliqué au Canada, ne saurait être condamné, croyons-nous, sans nuance. Nous ne sommes pas en face du césaro-papisme qui fait, de l'Église, un rouage de l'État, et qui établit le chef de l'État, chef de la religion. Nous ne sommes pas non plus, en présence du régime d'après 1760 au Canada, qui regarde l'Église de Rome trop souvent comme une institution indésirable et qui, encore qu'il la tolère, s'applique encore trop souvent à restreindre son influence et la vie de ses institutions. Le roi Très-Christien a toujours proclamé éloquemment la primauté du spirituel sur le temporel, la transcendance de l'Église du Christ. Dans cette Église, il se décerne et il prétend exercer un rôle considérable : celui d'un « évêque du dehors ». Ses prétentions ne vont jamais au delà, même s'il lui arrive de ne pas toujours discerner avec netteté où ce rôle finit. Mais là encore, le roi n'a innové en rien. Il n'a rien fait que ne l'aient autorisé à faire les lois ou les coutumes du royaume². On peut lui reprocher de n'avoir pas brisé avec la politique de ses successeurs depuis saint Louis. On ne peut lui reprocher d'avoir aggravé cette politique. Encore moins au Canada qu'en France le gallicanisme louisquatorzien ne souffre qu'on le définisse comme une attitude d'hostilité envers le clergé ou l'Église. On parlerait plus justement,

2. Voir, Chartier (chanoine Émile), *Notre droit ecclésiastique sous le régime français*, B.R.H. vol. 30, p. 261-72, et 356-63.

avons-nous dit, d'une politique de collaboration, moins prodigue de méfiance que de munificence. Il arriva à la politique religieuse de Louis XIV ce qui était arrivé à d'autres parties de sa politique: en passant au delà des mers, elle s'aéra, se délesta de beaucoup de bois mort, de beaucoup de roideur. L'Église de la colonie l'y aida peut-être quelque peu. Pour avoir possédé de vastes propriétés foncières, le clergé de France, a pu prétendre Alexis de Tocqueville, aurait manifesté, plus que toute autre classe, l'esprit d'indépendance, ou ce que l'historien appelle les « passions du citoyen ». Le clergé de la Nouvelle-France, grand propriétaire, aurait-il dû, lui aussi, à la même cause, son esprit de résistance aux empiétements du pouvoir royal, esprit qu'on ne trouve si vif en aucune province intérieure du royaume, contre les prétentions du gallicanisme? Quoi qu'il en soit, Louis XIV était d'esprit trop réaliste pour que l'empire colonial de la France ne lui enseignât point, même en matière religieuse, le relativisme politique.

Lionel GROULX, ptre.